

GE_GERICHTE ACJC/1184/2013 vom 2. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1184_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1184/2013 du 2 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1184/2013 del 2 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision

- 9/16 -

C/29405/2008 notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2008, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et par l'ancienne Loi d'application du code civil et du Code des obligations du 7 mai 1981 (ci-après : aLaCC); ceci vaut notamment pour le type de procédure et les frais et dépens de première instance.

E. 2

ad art. 361 aLPC).

Respectant la forme prescrite par la loi et interjeté en temps utile (art. 142 al. 1 et 2, art. 143 al. 1 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 francs au moins (art. 308 al. 1 let. et al.

E. 2.2

Si la décision entreprise a été rendue en procédure sommaire, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, compte tenu de la nature et de l'étendue de la demande de renseignements en cause, il faut en l'espèce admettre que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte. La décision entreprise a été rendue dans une procédure de type sommaire (art. 4B al. 1 let. c aLaCC, art. 361 à 365 aLPC; BERTOSSA et alii, Commentaire aLPC, n.

E. 2.4

L'appel ne suspend la force de chose jugée de la décision entreprise que dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

L'appelant ne concluant pas à l'annulation intégrale de l'ordonnance entreprise, mais uniquement à l'annulation des chiffres 1, 2, 3, 5 et 7 du dispositif de cette ordonnance, l'appel ne porte que sur ces chiffres.

E. 3

L'ordonnance entreprise porte sur des mesures provisionnelles ordonnées par le juge du divorce, dans une procédure de type sommaire, et ces mesures concernent

- 10/16 -

C/29405/2008 des renseignements que l'un des conjoints doit fournir à l'autre en application de l'art. 170 al. 2 CC.

Saisie d'un appel contre cette ordonnance, la Cour tranche également en application de la procédure sommaire (art. 405 al. 1, art. 276 al. 1, art. 271 let. d CPC).

E. 4.1

Selon l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

A cet effet, le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC).

A l'instar des droits fondés sur les art. 400 al. 1 CO, 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel et non un droit de nature procédurale. Le demandeur peut le faire valoir préjudicialement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées; il peut d'autre part faire valoir ce droit à titre principal, dans une procédure indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013, consid. 4.1 avec références).

Le juge statue sur ce droit matériel avec l'autorité de la chose jugée, après un examen complet en fait et en droit, sauf lorsque ce droit est invoqué à l'appui d'une requête de mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013, consid. 4.1).

E. 4.2

avec références). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Or, puisque l'appelant a négocié personnellement l'aliénation de certaines actions ou parts sociales détenues par l'un des trusts chypriotes, il peut encore moins prétendre tout ignorer du sort de ces biens et se réfugier derrière un devoir de confidentialité des trustees, pour refuser toute reddition de compte y relative.

E. 5.1

En raison du domicile genevois des époux, au début de la procédure de divorce, les tribunaux de ce canton sont compétents tant pour statuer sur le divorce et en particulier la liquidation du régime matrimonial que pour ordonner les mesures relatives aux effets du mariage (art. 59; art. 51 let. b, art. 46 LDIP). Au nombre de celles-ci figurent notamment les mesures à prendre en application de l'art. 170 al. 2 CC.

- 11/16 -

C/29405/2008 Le droit applicable au divorce, au régime matrimonial et à sa liquidation, enfin aux effets du mariage, n'est autre que le droit suisse, droit du domicile commun des époux au début de la procédure de divorce (art. 61 al. 1, 54 al. 1 lit. a et 48 al. 1 LDIP).

E. 5.2

Selon l'art. 149c LDIP, le droit applicable aux trusts est régi par la convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (RS 0.221.371; ci-après : la Convention), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2007. Le trust est régi par la loi choisie par le constituant (art. 6 de la Convention), soit en l'occurrence par le droit chypriote. Ce droit régit sa validité, son interprétation, ses effets ainsi que son administration (art. 8 de la Convention), et ces trusts sont reconnus comme tels s'ils ont été créés conformément au droit chypriote (art. 11 de la Convention). Toutefois, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en matière d'effets personnels et patrimoniaux du mariage (art. 15 let. b de la Convention); en l'espèce, elle ne fait donc pas obstacle à l'application du droit suisse en matière de devoir conjugal de reddition de comptes, selon l'art. 170 CC qui prévoit un droit inaliénable auquel le conjoint créancier ne peut pas renoncer (LEUBA, Commentaire romand 2010, n. 7 ad art. 170 CC avec références). Par ailleurs, la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois (art. 16 de la Convention), et les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public (art. 18 de la Convention).

E. 5.2.2

Le droit chypriote pourrait éventuellement considérer les trusts constitués par l'appelant comme non valides, en raison de leur destination de soustraire les biens de l'appelant à la mainmise de ses créanciers et/ou parce que les trustees suivent scrupuleusement, comme des mandataires, toutes les instructions données par l'appelant (ou, plus récemment, par le cousin de celui-ci) qui est toujours le principal bénéficiaire des trusts. Par ailleurs, si le droit chypriote désigné par les dispositions de la Convention devait considérer les trusts comme valides et permettre à l'appelant d'adopter un comportement manifestement abusif (art. 2 al. 2 CC) en se réfugiant derrière ces trusts spécialement créés et gérés de facto par l'appelant pour soustraire ses acquêts à la liquidation de son régime matrimonial et à son devoir conjugal de

- 12/16 -

C/29405/2008 reddition de comptes, voire également à son devoir d'entretien à l'égard de sa fille mineure, alors l'application de ce droit pourrait être manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_259/2012 du 26 avril 2012, consid. 7.3.3 rendu entre les parties à la présente procédure, dans le cadre d'un recours contre la restriction [provisoire] du pouvoir de l'époux de disposer des biens en mains des trusts chypriotes, après un examen de l'arrêt cantonal sous l'angle de l'arbitraire; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A_436/2011 du 12 avril 2012, consid. 9.3, selon lequel le principe suisse de la transparence prévaut sur l'application du droit étranger des trusts, en vertu de l'ordre public suisse négatif [art. 17 LDIP]). Comme démontré ci-après (ch. 6.2), l'invalidité des trusts chypriotes, selon le droit chypriote, respectivement l'interdiction, selon le droit suisse, de se prévaloir abusivement de la validité de ces trusts,

influence l'étendue du devoir de reddition de compte (art. 170 CC), régi par le droit suisse.

E. 6.1

Le droit de chaque époux de demander à son conjoint des renseignements sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 al. 1 CC) est certes étendu, mais il doit toujours servir à protéger des prétentions matérielles de l'époux demandeur, notamment en matière d'entretien ou de liquidation du régime matrimonial (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 5A_513/2008 du 29 octobre 2008, consid. 2.3, et 5C.276/2005 du 14 février 2006, consid. 2).

E. 6.2

Tel est bien le cas en l'espèce puisque la présente demande a été formée à l'appui de prétentions en matière d'entretien futur et de liquidation du régime matrimonial. En particulier, la prétention en matière d'entretien futur justifie le droit de l'intimée de connaître la situation financière la plus récente de l'appelant. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de préjuger l'issue de la liquidation du régime matrimonial, dans le cadre de la présente reddition de comptes. Or, si les transferts gratuits des acquêts de l'appelant à deux trusts chypriotes ne sont pas traités comme des libéralités sujettes à réunion (art. 208 CC), mais sous l'angle de l'invalidité des trusts chypriotes en vertu du droit chypriote des trusts (notamment parce qu'ils ont été spécialement créés pour soustraire les biens de l'appelant à la mainmise de ses créanciers, dont son épouse, et/ou parce que les trustees suivent scrupuleusement, comme des mandataires, toutes les instructions données par l'appelant, constituant et "protector" de ces trusts jusqu'au transfert récent de la qualité de "protector" à son cousin) ou en vertu du principe suisse de la transparence, déduit du principe suisse de l'interdiction de l'abus de droit manifeste (art. 2 al. 2 CC) et applicable même en matière de reconnaissance d'un trust étranger sous l'angle de l'ordre public (suisse négatif) réservé par l'art. 18 de la Convention, alors il y a lieu de connaître la valeur la plus récente de ces acquêts (art. 214 al. 1 CC) détenus – via des sociétés interposées – par les trusts, et non

- 13/16 -

C/29405/2008 seulement leur valeur au jour de leur aliénation aux trusts chypriotes (art. 214 al. 2 CC).

E. 6.3

S'agissant plus particulièrement de l'aliénation de certaines actions ou parts sociales détenues par l'un des trusts, à travers une société dont l'appelant était l'administrateur avant son remplacement opportun par un avocat chypriote (soit par une personne exerçant une activité professionnelle de mandataire) et en dépit de l'interdiction formelle de disposer prononcée par la Cour de céans à teneur de son arrêt du 4 mars 2010, la Cour a acquis la conviction, comme le Tribunal, dans le cadre de la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC), y compris des articles de presse produits par l'intimée, que l'appelant a négocié personnellement cette aliénation.

Il convient de relever, à cet égard, qu'aucun élément de fait ne permet de penser que les articles de presse produits par l'intimée proviennent de journalistes manipulés à dessein par l'intimée elle-même, comme l'appelant le suggère, et qu'il n'est donc pas arbitraire de tenir compte de ces articles, parmi d'autres preuves, dans le cadre de la libre appréciation de celles-ci. Le juge ne tombe en effet dans l'arbitraire que si, sans raison sérieuse, il omet de prendre en considération un élément important propre à modifier la décision, s'il se fonde

sur un moyen manifestement inapte à apporter la preuve, s'il a, de manière évidente, mal compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou encore si, sur la base des éléments réunis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 consid.

E. 6.4

C'est donc à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant à rendre des comptes sur cette aliénation, ainsi que sur l'aliénation des tableaux saisis de façon provisionnelle, et sur le sort de plusieurs autres sociétés dans lesquelles les acquêts de l'appelant ont été investis, initialement ou par remploi et à travers les différents trusts constitués par l'appelant.

Il convient donc de confirmer les chiffres 1, 2, 3 et 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise et de donner acte à l'appelant de l'exécution du chiffre 5 dudit dispositif.

E. 7

En ce qui concerne le chiffre 7 du dispositif, il y a également lieu de confirmer l'ordonnance, l'issue du litige et les qualités d'époux des parties commandant la compensation des dépens de première instance (art. 176 al. 3 aLPC).

- 14/16 -

C/29405/2008

E. 8

Compte tenu de la valeur litigieuse importante et des difficultés de la cause, les frais judiciaires d'appel (au sens de l'art. 95 CPC) sont arrêtés à 7'500 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 LaCC, art. 31 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils sont compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance du même montant opérée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), l'appelant restant devoir à l'Etat la différence de 7'000 fr. Compte tenu de la qualité d'époux des parties, chacune d'elles supportera ses dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

Compte tenu de l'étendue de la demande de renseignements, la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. S'agissant d'une décision finale qui ordonne la reddition de comptes (cf. ATF 138 III 728 pour la reddition de comptes selon l'art. 400 CO), le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), sans limitation des moyens de recours selon l'art. 98 LTF. * * * *

- 15/16 -

C/29405/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2012 par B._____ contre les chiffres 1, 2, 3, 5 et 7 du dispositif de l'ordonnance OTPI/168/2012 prononcée le 30 janvier 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29405/2008-18. Au fond : Confirme les chiffres 1, 2, 3, 5 et 7 du dispositif de ladite ordonnance. Donne acte à B._____ de l'exécution, par celui-ci, du chiffre 5 dudit dispositif. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'500 fr. Les met à la charge de B._____ et dit qu'ils sont compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance de frais de 500 fr. fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B._____ à payer le solde de 7'000 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 16/16 -

C/29405/2008 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.